RÈGLEMENT (CE) N° 108/96 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 200 000 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention espagnol transférées dans le cadre du règlement (CE) n° 2742/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (2), et notamment son article 5,

considérant que, à cause des conditions climatiques rigoureuses et inhabituelles ayant prévalu en Espagne qui ont provoqué une pénurie de fourrages, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 2742/95 de la Commission, du 28 novembre 1995, relatif au transfert de 100 000 tonnes d'orge et de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand (3) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/94 (5) fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ; que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2131/93 dispose que la mise en vente de telles céréales s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 dispose qu'une adjudication peut être limitée à des utilisations et/ou destinations déterminées ;

considérant que le secteur de l'élevage dans certaines régions de l'intérieur de l'Espagne a été tout particulièrement touché par la sécheresse ; qu'il est donc opportun de donner priorité à l'accès à l'adjudication pendant les deux premières semaines aux éleveurs sinistrés dans lesdites régions pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats ;

considérant que, par ailleurs, les besoins à plus long terme des éleveurs doivent être satisfaits par l'industrie de l'alimentation animale ; qu'il convient donc de prévoir, dans un second temps, l'approvisionnement de celle-ci ;

considérant que l'État membre doit prendre toutes les dispositions pour contrôler cette utilisation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de :

— 100 000 tonnes d'orge

et

— 100 000 tonnes de seigle,

détenues par lui.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93, les modalités particulières suivantes s'appliquent à la présente adjudication :

— seuls peuvent participer, dans la limite de 50 tonnes, aux deux premières adjudications partielles les éleveurs des régions espagnoles où sont transférées les céréales en cause.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé par l'organisme d'intervention espagnol (SENPA) au minimum cinq jours avant celle-ci.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 15 mai 1996.

3. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2131/93, les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre.

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol :

Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA)
c/Beneficencia 8,
E-28004 Madrid
(télex : 41 818, 23 427 SENPA E ; télécopieur : 521 98 32, 522 43 87).

Article 3

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 285 du 29. 11. 1995, p. 16.
(4) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.
(5) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission